

**STATUTS
DU
GROUPEMENT DU TRIAGE FORESTIER INTERCOMMUNAL
DE LA VENOGÉ**

I. Dispositions générales

Article 1 Membres

Les communes de Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Cheseaux-sur-Lausanne, Ecublens, Jouxens-Mézery, Penthaiz, Prilly, Mex, Romanel-sur-Lausanne, Renens, Sullens, St-Sulpice, Villars-ste-Croix, Vuflens-la-Ville, forment, à partir du 1^{er} janvier 2011, le **Groupelement du Triage forestier intercommunal de la Venogé**, qui est une corporation de droit public au sens de l'article 44a de la loi forestière du 19 juin 1996 et des articles 51a à m de son règlement d'application du 8 mars 2006, (ci-après: groupement).

Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 Buts

Le groupement a pour buts :

1. de favoriser une gestion optimale des forêts situées sur les territoires des communes membres ;
2. de représenter et de défendre les intérêts de ses membres ;
3. d'assurer la compétence de l'article 5 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public dans les zones soumises au régime forestier pour les municipalités qui le désirent.¹
4. de préavisier les demandes d'abattage d'arbres classés sur la base du règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, du paysage, des monuments et des sites pour les municipalités qui le désirent.²

¹ LPDP article 5: Compétences: "La surveillance et l'entretien des cours d'eau incombent: b) aux communes, pour les cours d'eau non corrigés, sous réserve des dispositions de l'article 12, dernier alinéa".

² LPNMS article 6: Abattage des arbres protégés: "L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée..."

Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Article 3 Siège

Le siège du groupement est à BUSSIGNY-PRES-LAUSANNE.

Article 4 Durée

La durée du groupement est illimitée

II. Organisation

A. En général

Article 5 Organes

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 6 Incompatibilité

Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au comptable et au garde forestier.

B. L'assemblée générale

Article 7 En général

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est adapté en conséquence.

Article 8 Désignation

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par les municipalités, conformément à l'article 118 de la loi sur les communes. Le délégué sera choisi parmi les membres de l'exécutif.

Article 9 Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'au garde forestier au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne la nullité des décisions.

² L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe au début du mois de septembre pour approuver le budget et à fin mars pour l'adoption des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres ou du garde forestier.

Article 10 : Attributions

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale; ces personnes sont élues en principe pour la durée de la législature en cours.
- b) élit le comité de direction puis son président ou sa présidente
- c) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- e) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent,
- f) approuve les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- g) vote les dépenses non prévues au budget, hors de la compétence du comité;
- h) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22;
- i) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- j) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions et décide de l'exclusion d'un membre pour justes motifs;
- k) décide de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
- l) autorise le comité à contracter un emprunt dans le cadre budgétaire ou sur la base d'un préavis;
- m) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.
- n) fixe au comité le montant annuel maximum des dépenses non prévues au budget;
- o) fixe la limite d'endettement sur la base d'un préavis, conformément à l'article 28;
- p) adopte les tarifs applicables à la facturation de prestations à des tiers, effectuées par le garde forestier et le cas échéant par d'autres employés du Triage ;
- q) nomme le garde forestier, le personnel permanent et le caissier-comptable sur proposition du comité

Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Article 11 : Délibération

- ¹ Chaque membre dispose du nombre de voix fixé selon l'annexe 1 "Clé de répartition" annexée aux présents statuts. Chaque membre dispose d'au moins une voix.
- ² Le garde forestier participe d'office à l'assemblée générale. Il a voix consultative.
- ³ L'inspecteur forestier d'arrondissement participe si besoin à l'assemblée générale. Il a voix consultative.

Article 12 : Décisions de l'assemblée

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

Article 13 : Frais de représentation

Les représentants à l'assemblée générale ne touchent pas de vacation de la part du groupement et leurs frais éventuels sont pris en charge par l'instance qu'ils représentent.

C. Le comité

Article 14 : Composition

- ¹ Le comité est composé de trois municipaux des forêts,
- ² Les membres du comité sont élus pour la durée d'une législature et sont rééligibles.
- ³ Le garde forestier participe aux séances du comité avec voix consultative.
- ⁴ Le Comité désigne le secrétaire

Article 15 : Convocation et décisions

- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité, à la demande de l'un de ses membres ou du garde forestier.
- ² Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président.
- ³ Un procès-verbal des séances est tenu en principe par le garde forestier.
- ⁴ Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas d'impossibilité, les décisions incombent à l'assemblée générale.

Article 16 : Attributions

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) représente le groupement envers les tiers;
- c) convoque l'assemblée générale;
- d) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci;
- e) établit les cahiers des charges du garde forestier et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- f) propose à l'assemblée générale, l'engagement du personnel après audition et sélection des candidatures
- g) fixe le traitement et les prestations sociales des employés du groupement,
- h) traite les affaires courantes;
- i) formule les objectifs généraux;
- j) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- k) élabore le budget;
- l) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du garde forestier et du personnel;
- m) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par le budget du groupement;
- n) arrête le résultat financier (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mars;
- o) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget selon les compétences fixées par l'assemblée générale sur la base de l'article 10 lettre n ;
- p) élabore et, si nécessaire, actualise la « Clé de répartition » (annexe 1)
- q) soutient les procès auxquels le groupement est partie ;
- r) élabore le plan directeur financier et le propose à l'Assemblée générale ;
- s) exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 17 : Représentation

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité et d'un autre membre du comité. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Article 18 : Frais de représentation

Le groupement prend en charge les frais et les vacations du comité.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 19: Vérification des comptes

- ¹ L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors du comité pour une période d'un an. En principe, ils fonctionnent successivement comme suppléant, membre, puis rapporteur.
- ² Le groupement fait réviser ses comptes conformément à la Loi sur les participations et aux dispositions des arts. 727 et suivants du Code des obligations.
- ³ Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.
- ⁴ Sauf cas particuliers, le caissier-comptable et le garde forestier assistent aux séances de la commission de vérification des comptes.
- ⁵ Les vérificateurs se réunissent au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale du printemps.

E. Décisions du groupement

Article 20: Décisions du groupement

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes

Article 21 : Gestion des forêts des membres

- ¹ Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :
 - Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
 - Degré 2: mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts,
 - Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement,
 - Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.
- ² Le degré d'intégration est modulable en fonction des intérêts de chacun des membres.

Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

- ³ Le groupement établit, avec chacun de ses membres, un contrat pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement pour une durée identique, précisant les modalités de collaboration et de gestion.
- ⁴ Les membres du groupement qui souhaitent passer un bail à ferme avec le groupement peuvent, en tout temps, conclure un nouveau contrat avec le groupement pour le début de la prochaine année civile.
- ⁵ Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée minimale de 5 ans.

Article 22 : Clef de répartition

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition annexée aux présents statuts.

Article 23 : Entretien courant et autres charges

Les contrats de gestion, pour les degrés d'intégration 2 à 4, précisent entre autres le mode de financement:

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres concernés,
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

Article 24 : Gestion financière

La gestion financière est confiée à un caissier-comptable, en principe le boursier communal de la commune du siège du groupement et ce conjointement avec un membre du comité.

Article 25 : Frais fixes

- ¹ Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.
- ² Les frais du comité sont supportés par le groupement.
- ³ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

Article 26 : Fonds de gestion

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget.

Article 27 : Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Article 28 : Emprunts et endettement

¹ Le groupement peut contracter des emprunts.

La limite d'endettement est fixée à :

- a) 100'000 francs pour les investissements ou sur la base du plan directeur d'investissement par voie de préavis
- b) 200'000 francs pour le compte de trésorerie.

² Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

IV. Personnel du groupement

Article 29 : personnel

Les tâches du personnel sont décrites dans un cahier des charges.

Le personnel du groupement est engagé sous contrat de droit administratif sur la base des conditions du personnel de la commune du siège du groupement.

Article 30 : Garde forestier

¹ La nomination du garde forestier assumant une fonction d'autorité publique (garde de triage) est soumise à la ratification du Service des forêts, de la faune et de la nature.

² La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

³ Pour les tâches d'autorité publique, le garde forestier dépend de l'inspecteur des forêts.

Article 31 : Traitement

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 26.

Article 32 : Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

Article 33 : Outillage

Le groupement est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Article 34 : Travaux pour tiers

Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics, sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

V. Modification des statuts, sortie, dissolution

Article 35 : Modification des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.
- ² L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.
- ³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 36 : Retrait et exclusion

- ¹ Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.
- ² Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.
- ³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 22.
- ⁴ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Article 37 : Dissolution

- ¹ Le groupement peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- ² Le groupement est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.
- ³ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages et la fusion des communes sont réservées.
- ⁴ Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

VI. Dispositions finales

Article 38 : Dispositions légales

Les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes et 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

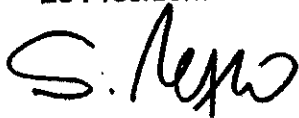
Article 39 : Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2011 après leur adoption par l'assemblée constitutive.

² La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale constitutive du 31.08.2011

Le Président:



La Secrétaire:

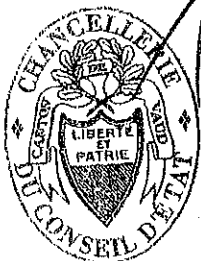


Approbation

Approbation par le Conseil d'Etat :

Testé:

LE CHANCELIER:

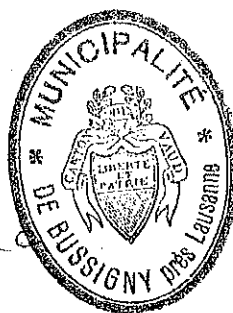
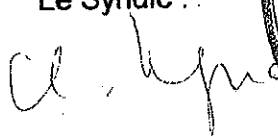


Date : 27 MARS 2012

Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de BUSSIGNY-PRÈS-LAUSANNE :

Le Syndic :



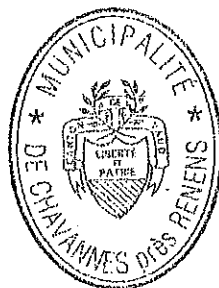
Le Secrétaire :



Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de CHAVANNES-PRÈS-RENNES :

Le Syndic



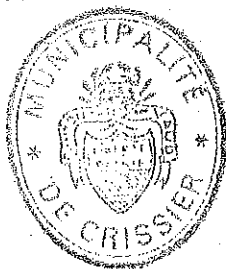
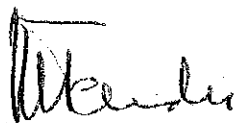
Le Secrétaire :



Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de CRISSIER :

Le Syndic :



P/ Le Secrétaire :



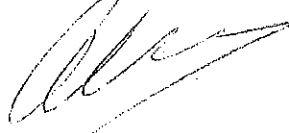
Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de CHESEAUX-SUR-LAUSANNE :

Le Syndic :



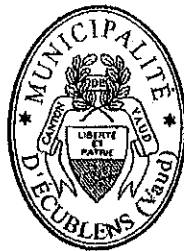
Le Secrétaire :



Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune d'ECUBLENS :

Le Syndic :



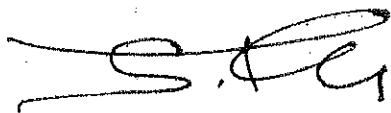
Le Secrétaire :

[Signature]

Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de JOUXTENS-MÉZERY :

Le Syndic :

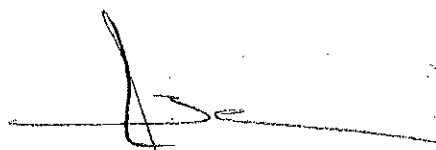


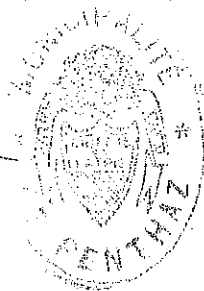
Le Secrétaire :



Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de PENTHAZ :

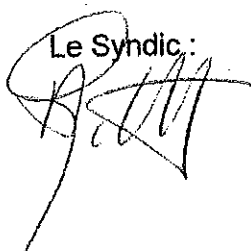

Le Syndic :




La Secrétaire :

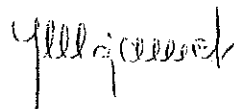
Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de PRILLY :

Le Syndic : 



La Secrétaire :



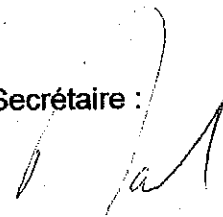
Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de MEX :

Le Syndic :



La Secrétaire :



Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de ROMANEL-SUR-LAUSANNE :

Le Syndic :

Ca / h



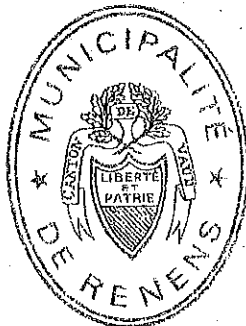
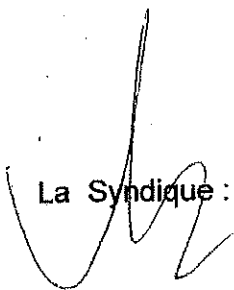
La Secrétaire :

p. o. D. Amstell

Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de RENENS :

La Syndique :



Le Secrétaire :



Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de SULLENS :

Le Syndic :

Bedard.



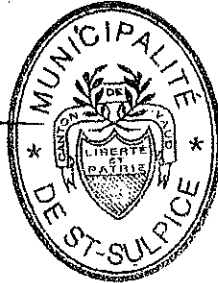
La Secrétaire :

Hamm

Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de ST-SULPICE :

J.C. Anstett
Le Syndic :

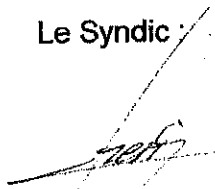


[Signature]
Le Secrétaire :

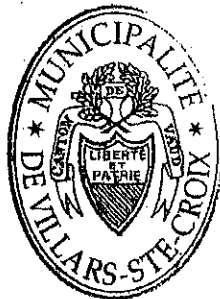
Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de VILLARS-STE-CROIX :

Le Syndic :



Georges Cherix



La Secrétaire :

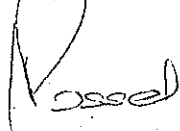


Vivette Pilloud

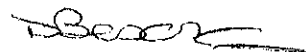
Statuts Groupement du triage forestier intercommunal de la Venoge

Pour la commune de VUFFLENS-LA-VILLE :

La Syndique :



La Secrétaire:



Annexe 1 : "Clé de répartition entre les membres"

MEMBRES	% age	VOIX - RESP
BUSSIGNY-PRES-LAUSANNE	26,91 %	27
CHAVANNES-PRES-RENENS	1,45 %	1
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE	6,43 %	6
CRISSIER	16,08 %	16
ECUBLENS	5,66 %	6
JOXTENS-MEZERY	2,72 %	3
MEX	7,77 %	8
PENTHAZ	2,07 %	2
PRILLY	3,65 %	4
RENENS	1,83 %	2
ROMANEL-SUR-LAUSANNE	1,87 %	2
ST-SULPICE	5,13 %	5
SULLENS	6,31 %	6
VILLARS-STE-CROIX	4,67 %	5
VUFFLENS-LA-VILLE	7,43 %	7
TOTAL	100 %	100